

Conditions de reprise des chantiers

07 avril 2020

Pour toutes les missions du DIAG au PRO, nous avons des réponses de bon sens car les études se font en interne et les règles de visioconférence, de distanciation sont plus ou moins simples à respecter.

C'est en revanche beaucoup moins évident dans le cadre des missions OPC / DET qui nous sont confiées et voici une liste de Questions / Réponses que nous devons nous poser dans le cadre de la reprise des chantiers. Ce document est en partie élaboré à partir d'éléments de réponse que nous donne la MAF.

1. Une entreprise peut-elle redémarrer les travaux alors même que le maître d'ouvrage et l'architecte ne le souhaite pas et sont absents du chantier ?

La poursuite du chantier est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en concertation avec la maîtrise d'œuvre, le CSPS, l'OPC et les entreprises. Dans la mesure où le maître de l'ouvrage a délivré un OS d'interruption des travaux, les entreprises doivent respecter cet OS.

C'est l'OPC qui recale un planning de travaux et le fait valider en concertation avec toutes les parties.

L'OPPBTP rappelle dans son guide que :

Exigences préalables

- **Obtenir systématiquement l'accord préalable des clients :**

- **Pour les clients maîtres d'ouvrage professionnels ou personne morale**, il est de leur responsabilité d'organiser et de déployer les mesures générales de prévention des risques liés à l'épidémie de coronavirus Covid 19. Le maître d'ouvrage étend, en conséquence, la mission du coordonnateur SPS.

- **Pour les chantiers avec coordination SPS, le PGC SPS (ou Plan de prévention) doit être mis à jour** afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires.

- **Le coordonnateur SPS** doit pouvoir assurer sa mission y compris les visites régulières du chantier.

- **Pour les clients particuliers**, il convient de vérifier les conditions générales d'intervention, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale d'un mètre avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène le cas échéant).

- **Grands déplacements :**

Les entreprises dont du personnel est en grand déplacement, doivent s'assurer de la disponibilité d'hébergement et de restauration.

2. Une entreprise redémarre, l'architecte est présent mais pas le maître d'ouvrage ?

L'architecte conseille le maître de l'ouvrage mais ne peut en aucun cas prendre la décision de redémarrer le chantier. Devant une situation de fait accompli, l'architecte doit alerter le maître de l'ouvrage et le CSPS afin qu'une mise en demeure de respecter l'OS d'interruption des travaux soit adressée à l'entreprise.

3. Qui fait l'état des lieux du chantier lors de sa fermeture ?

Au moment de l'interruption des travaux, l'état du chantier, comme les sécurisations des ouvrages, provisoires ou non doit faire l'objet d'un constat. Ce constat doit être établi contradictoirement, ce qui suppose une convocation des entreprises concernées. Un procès-verbal doit en être dressé qui a pour vocation à déterminer l'état du chantier, mais encore de constater la bonne réalisation des prestations de sécurisation du chantier avant départ des entreprises.

En règle générale, la garde du chantier revient aux entreprises. En cas de reprise des travaux, les entreprises vont reprendre leurs ouvrages dont elles ont l'entière responsabilité.

Conditions de reprise des chantiers

07 avril 2020



L'UNION DES ARCHITECTES

4. Si un OS d'interruption a été établi, un OS de redémarrage doit-il être rédigé ?

En cas de reprise du chantier, un OS de redémarrage doit être notifié par le maître de l'ouvrage à l'ensemble des intervenants, maîtrise d'œuvre et entreprises auxquels un OS d'interruption a été notifié.

La reprise devra être appréciée au regard des conditions de sécurité du chantier et des contraintes sanitaires résultant tant du PGC et des PPSPS que des contraintes réglementaires, spécialement celles afférentes aux règles de distanciation sociale dites barrières.

5. Quid de la responsabilité de l'architecte vis-à-vis de ses salariés devant se rendre sur le chantier ?

À double titre, en sa qualité d'employeur et de conseil du maître de l'ouvrage sur la sécurité du chantier, l'architecte doit se préoccuper de la santé de ses salariés. Il doit permettre à ses salariés de remplir leur mission en sécurité et faire appliquer toutes les consignes dispensées par les pouvoirs publics. À défaut, il engagerait sa responsabilité. L'architecte employeur doit désigner un référent Covid-19, pour chacun de ses chantiers. Ce référent est alors en charge de vérifier les consignes de sécurité.

Il prend en considération les règles établies par le CSPS du chantier et les règles de bonne conduite établies par le guide de l'OPPBTP.

6. Si certains chantiers se poursuivent et que notre collaborateur en charge des chantiers est en chômage partiel, qu'en est-il de notre responsabilité ? Doit-on en informer nos clients et prévenir les entreprises que nous ne pouvons assurer la surveillance du chantier ?

En cas d'impossibilité pour la maîtrise d'œuvre d'assurer sa présence sur le chantier, il convient de se rapporter aux clauses du contrat de maîtrise d'œuvre. Cependant, l'épidémie de coronavirus ne pouvant présenter avec certitude le caractère de force majeure, il convient d'informer le maître d'ouvrage de l'impossibilité dans le contexte actuel de mobiliser des collaborateurs sur les chantiers. En cas de distance entre l'agence et le chantier, il peut être utile de s'assurer que les prestations exigeant une présence sur le chantier ne peuvent pas être subdéléguées à une tierce personne (sous-traitant). La justification de l'impossibilité de trouver un sous-traitant disponible localement permettra de justifier du fait que le maître d'œuvre n'a pu, par des mesures appropriées, éviter les effets de la pandémie.

Sous réserve de la situation sanitaire des équipes de l'agence, il est peut-être envisageable de maintenir une activité à distance par visioconférence permettant à la maîtrise d'œuvre de maintenir un lien avec les entreprises et donner les directives nécessaires face à des difficultés rencontrées par les entreprises sur le chantier.

7. L'architecte qui envoie ses collaborateurs sur des chantiers doit-il leur mettre à disposition des moyens de protection, et que faire devant l'impossibilité de s'en procurer ?

Comme tout employeur, l'architecte doit assurer la sécurité de ses salariés (cf question 5) et ne peut donc les exposer à un risque sanitaire.

Il est donc de votre responsabilité de :

- Rédiger les nouvelles attestations de déplacement domicile + chantier + bureau
- Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires
- Prendre contact avec le personnel dédié au chantier quotidiennement et lui demander un retour quotidien des informations émanant du chantier



Conditions de reprise des chantiers

07 avril 2020

- Rappeler aux collaborateurs les consignes sur les gestes barrières :
 - Respecter la distance d'un mètre
 - Se laver régulièrement les mains
 - Éviter le contact physique
 - Nettoyer régulièrement ses outils de travail, téléphone, tablette, véhicules...
 - Tousser et éternuer dans son coude
 - Et surtout éviter la co-activité

En cas d'impossibilité d'assurer la protection de ses salariés l'employeur ne doit pas les envoyer sur les chantiers.

8. Comment suivre un chantier qui continue et assumer les responsabilités qui vont avec si les réunions sont annulées et que l'on ne peut pas se rendre sur place ? comment le surveiller à distance ?

À situation exceptionnelle, solutions exceptionnelles. Vous pouvez envisager des réunions de chantier par visioconférence. Votre mission DET sera effectuée dans des conditions dégradées mais vous pourrez maintenir le lien avec les entreprises. Ce passage en mode dégradé doit faire l'objet d'une communication à l'égard de la maîtrise d'ouvrage exposant les modalités de réalisation de la mission au regard des contraintes relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

En cas de point particulier, vous pourrez demander à l'entreprise de réaliser des photos sur les différentes phases d'exécution permettant une vérification du respect des règles de l'art.

9. Comment assurer la sécurité des entreprises sur le chantier et quelle est notre responsabilité par rapport au CSPS ?

L'article L. 4531-1 du Code du Travail fait reposer sur le maître d'ouvrage, le CSPS et la maîtrise d'œuvre la responsabilité d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes intervenant sur un chantier durant la phase de réalisation. En cas de redémarrage de certains chantiers, il ne peut donc être fait abstraction d'un risque d'engagement de la responsabilité de la maîtrise d'œuvre en tant que coresponsable de la sécurité sur le chantier. C'est également le cas pour un employeur qui exposerait ses préposés.

Cas d'un chantier avec CSPS

Le CSPS est évidemment au premier plan, au travers notamment de sa mission particulière de coordination. Et si le maître d'œuvre n'a pas un contrôle sur les missions du CSPS, il n'en demeure pas moins responsable du chantier et arrête les mesures d'organisation avec le CSPS.

Le PGC établi en phase DCE par le CSPS et contractualisé avec les entreprises doit être complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Il doit donc être modifié par les CSPS pour prendre en considération la situation sanitaire (article R. 238-23 du Code du Travail).

Ces modifications ne peuvent se faire qu'en discussion avec la MOE et l'OPC.

Il est impératif que les observations de la MOE et de l'OPC sur ces modifications se limitent aux questions techniques, en rappelant l'incompétence de la MOE et de l'OPC en matière de santé des travailleurs.

Les nouveaux PGC doivent être portés à la connaissance des entreprises, qui doivent, y compris les entreprises sous-traitantes, faire évoluer leurs PPSPS pour tenir compte des modifications opérées par le CSPS. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de former d'éventuelles observations ainsi que, le cas échéant, à la médecine du travail.

Dès lors, il semblerait raisonnable que les maîtres d'œuvre, dans le cadre de leur devoir de conseil, invitent au plus vite les maîtres d'ouvrage à exiger des CSPS des PGC actualisés, puis des entreprises des PPSPS prenant en compte les nouveaux PGC.

À défaut, les chantiers ne devraient pas reprendre.

Conditions de reprise des chantiers

07 avril 2020



L'UNION DES ARCHITECTES

Attention, un chantier ne devrait pas non plus reprendre si, lors de la concertation avec le CSPS pour l'établissement du nouveau PGC, il apparaît que les particularités du chantier (sites occupés, promiscuité des compagnons, accès aux sanitaires restreints) ne permettent pas le respect des règles de base, et notamment des gestes barrières, ainsi que les préconisations résultant du guide de bonnes pratiques.

Cas d'un chantier sans CSPS

Pour les chantiers de taille moindre, et sans CSPS, permettre une reprise du chantier fait reposer sur l'architecte une responsabilité qui excède de beaucoup ses compétences. Clairement, nous devons alors refuser le redémarrage de chantier.

10. Sur quel acteur reposent les surcoûts liés aux installations de chantier et désinfections ?

Le coût de modification des installations de chantier doit être immédiatement envisagé. Cela doit se faire en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et les entreprises. Ce surcoût doit être validé par toutes les parties.

Se pose aussi la question de la désinfection initiale et régulière du site alors que les protocoles ne sont pas encore définis. Il s'agit, de même, d'anticiper la question avec l'ensemble des parties pour clarifier par écrit sa prise en charge financière.

11. Comment suivre un chantier où il n'y aurait qu'une seule des entreprises qui travaille et quelle est notre part de responsabilité pour le projet ? le chantier risque de durer beaucoup plus longtemps et donc peut-on se faire dédommager du temps passé ?

L'interruption du chantier est décidée par le maître de l'ouvrage. En cas d'interruption limitée à certaines entreprises, il convient de revoir, avec l'OPC, les incidences sur le planning des travaux et d'informer le maître de l'ouvrage de la situation et des conséquences sur les délais de livraison des ouvrages. Pour ce qui concerne la possibilité d'une rémunération complémentaire de la maîtrise d'œuvre, cela sera fonction des conditions de rémunération prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

12. Notre mission courant toujours (OS d'arrêt de chantier réalisé uniquement pour les entreprises), quelles sont nos responsabilités juridiques ? Quelles missions doit-on assurer ? Quelle est notre capacité à arrêter le chantier si un des co-traitants ne veut pas reprendre le chantier ?

Un OS d'interruption et de prolongation de délai pour la maîtrise d'œuvre doit également être envisagé lorsqu'il s'agit de parties de missions relatives à la phase chantier. Sinon le contrat court toujours pour nous comme pour nos co-traitants...

13. Peut-on se rendre sur un site de projet pour faire des photos, l'étudier ? est-ce que cela rentre dans les critères du confinement ? est-ce pareil si le site est extérieur ou si c'est un bâtiment avec des intérieurs ?

Nous ne pouvons répondre à cette question qui relève de l'interprétation des mesures de confinement prises par les pouvoirs publics et ce point n'a pas encore de réponse.

Fournitures générales à prévoir pour le respect des consignes sanitaires

- Désinfectant type Javel diluée prête à l'emploi, alcool à 70°, Anios Oxy'floor ou Phagosurf ND.
- Lingettes désinfectantes type WIP'anios (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes...).
- Savon.
- Essuie-mains jetables.
- Poubelles à couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage.
- Gants habituels de travail.
- Le cas échéant, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains ».
- Gel hydroalcoolique (en complément).
- Masques chirurgicaux, FF2 ou FF3 (en complément et pour activités spécifiques).

